

C-66

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-66

An Act to amend the National Housing Act and the Canada
Mortgage and Housing Corporation Act and to make
a consequential amendment to another Act

First reading, February 11, 1999

C-66

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-66

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation et la Loi sur
la Société canadienne d'hypothèques et de logement et
une autre loi en conséquence

Première lecture le 11 février 1999

THE MINISTER OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT
SERVICES

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the National Housing Act and the Canada Mortgage and Housing Corporation Act and to make a consequential amendment to another Act*".

SUMMARY

This enactment amends various provisions of the *National Housing Act* and the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*.

Parts I, I.1 and VIII of the *National Housing Act* dealing, respectively, with housing loan insurance, guarantees of mortgage-backed securities and interest rate protection by the Canada Mortgage and Housing Corporation are combined into a new Part I. The detailed terms and conditions in the Act governing the provision of housing loan insurance, guarantees and interest rate protection are replaced by a general power for the Corporation to set terms and conditions.

The enactment simplifies the provisions in the Act dealing with various types of housing assistance, replacing them with authority to make loans and contributions and forgive loans on terms and conditions to be set by the Corporation.

The enactment authorizes the Corporation to participate in research and development of housing internationally and to promote the export of Canadian expertise and products relating to housing.

The enactment consolidates various provisions of the Act relating to financing of the Corporation for activities carried out under the Act. It also permits the Corporation to set fees and charges for services provided by the Corporation under the Act.

The amendments to the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* authorize the Governor in Council to increase the capital of the Corporation. The Corporation is also authorized to cooperate and enter into agreements with other persons and government organizations for the carrying out or assumption of functions related to housing.

The enactment also repeals certain spent provisions of *An Act to amend the National Housing Act and the Canada Mortgage and Housing Corporation Act*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation et la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement et une autre loi en conséquence* ».

SOMMAIRE

Le texte apporte des modifications à la *Loi nationale sur l'habitation* et à la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*.

Les parties I, I.1 et VIII de la *Loi nationale sur l'habitation*, traitant respectivement de l'assurance de prêts à l'habitation, de la garantie de titres hypothécaires et de la protection des taux d'intérêt, sont fusionnées et deviennent la partie I. Les conditions et modalités très détaillées afférentes à ces opérations sont remplacées par l'octroi du pouvoir à la Société canadienne d'hypothèques et de logement de fixer elle-même ces conditions et modalités.

Le texte simplifie les dispositions très détaillées relatives aux divers types d'aide à l'habitation par l'octroi du pouvoir à la Société de consentir des prêts, de verser des contributions et de faire remise de prêts aux conditions et selon les modalités qu'elle fixe.

Le texte autorise la Société à participer à des activités de recherche et développement sur le plan international et à encourager l'exportation de la compétence et des produits canadiens dans le domaine de l'habitation.

Les dispositions relatives au financement des activités de la Société dans le cadre de la *Loi nationale sur l'habitation* sont fusionnées et le texte précise le pouvoir de la Société de fixer les droits à verser et la somme à payer pour ses services.

Les modifications de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* prévoient notamment la possibilité pour le gouverneur en conseil d'augmenter le capital de la Société. Celle-ci est aussi autorisée à collaborer avec d'autres personnes ou organismes gouvernementaux et à conclure avec eux des ententes visant la prise en charge de leurs fonctions respectives en matière d'habitation.

Enfin, le texte abroge certaines dispositions caduques de la *Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation et la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement en conséquence*.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-66

PROJET DE LOI C-66

BILL C-66

PROJET DE LOI C-66

An Act to amend the National Housing Act and the Canada Mortgage and Housing Corporation Act and to make a consequential amendment to another Act

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation et la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement et une autre loi en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. N-11;
R.S., c. 8 (1st
Supp.), c. 20
(2nd Supp.),
c. 18 (3rd
Supp.), c. 25
(4th Supp.);
1991, c. 47;
1992, cc. 1,
32; 1994, c.
35; 1995, c.
47

NATIONAL HOUSING ACT

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

L.R., ch.
N-11; L.R.,
ch. 8 (1^{er}
suppl.), ch.
20 (2^e
suppl.), ch.
18 (3^e
suppl.), ch.
25 (4^e
suppl.); 1991,
ch. 47; 1992,
ch. 1, 32;
1994, ch. 35;
1995, ch. 47

R.S., c. 20
(2nd Supp.),
s. 7, c. 25
(4th Supp.),
s. 1(2); 1992,
c. 1, s. 142(1)
(Sch. V, item
23), c. 32,
s. 5; 1994, c.
35, s. 38

1. (1) The definitions “approved loan”, “condominium unit”, “cooperative housing project”, “cost of construction of a family housing unit”, “cost of conversion”, “designated area”, “farm”, “Indian”, “Indian band”, “lender”, “lending value”, “mortgage”, “multiple-family dwelling”, “owner”, “rent reduction fund” and “reserve” in section 2 of the *National Housing Act* are repealed.

1. (1) Les définitions de « bande indienne », « caisse d'assistance locative », « coût de construction d'un logement familial », « coût de transformation », « ensemble d'habitation coopératif », « exploitation agricole », « habitation multifamiliale », « hypothèque », « Indien », « prêt approuvé », « prêteur », « propriétaire », « région désignée », « réserve », « unité en copropriété » et « valeur d'emprunt », à l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, sont abrogées.

L.R., ch. 20
(2^e suppl.),
art. 7, ch. 25
(4^e suppl.),
par. 1(2);
1992, ch. 1,
par. 142(1),
ann. V, art.
23, ch. 32,
art. 5; 1994,
ch. 35, art. 38

R.S., c. 25
(4th Supp.),
s. 1(2); 1992,
c. 32, s. 5

(2) The definitions “approved lender”, “housing project”, “insured loan” and “rental housing project” in section 2 of the Act are replaced by the following:

(2) Les définitions de « ensemble d'habitation », « ensemble d'habitation locatif », « prêt assuré » et « prêteur agréé », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

L.R., ch. 25
(4^e suppl.),
par. 1(2);
1992, ch. 32,
art. 5

“approved lender”
« prêteur
agréé »

“approved lender” means a person designated as an approved lender by the Corporation under section 5;

« ensemble d'habitation »

« ensemble
d'habita-
tion »
“housing
project”

“housing project”
« ensemble d’habitation »

“housing project” means

(a) any building or movable structure, or any part thereof, that is intended for human habitation,

(b) any property that is intended to be improved, converted or developed to provide housing accommodation or services in support of housing accommodation, or

(c) any property that is associated with housing accommodation, including, without limiting the generality of the foregoing, land, buildings and movable structures, and public, recreational, commercial, institutional and parking facilities;

a) Tout ou partie d’un bâtiment ou d’un ouvrage mobile, destiné à abriter des êtres humains;

b) bien destiné à être amélioré, transformé ou aménagé pour servir à l’habitation ou pour fournir des services liés à celle-ci;

c) bien — notamment terrain, bâtiment, ouvrage mobile et installations publiques ou destinées aux loisirs, au commerce, au stationnement ou à la prestation de services à la collectivité — associé à l’habitation.

« ensemble d’habitation locatif » Ensemble d’habitation occupé ou destiné à être occupé principalement par une ou plusieurs personnes qui n’en sont pas propriétaires.

« ensemble d’habitation locatif »
“rental housing project”

« prêt assuré » Prêt qui est assuré par la Société dans le cadre de la partie I.

« prêt assuré »
“insured loan”

“insured loan”
« prêt assuré »

“insured loan” means a loan that is insured by the Corporation under Part I;

« prêteur agréé » Personne agréée conformément à l’article 5.

« prêteur agréé »
“approved lender”

“rental housing project”
« ensemble d’habitation locatif »

“rental housing project” means a housing project occupied or intended to be occupied primarily by a person other than the owner;

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“person”
« personne »

“person” includes a group of persons, an organization, a municipality or a department or agency of the government of Canada or of a province;

« personne » Sont compris parmi les personnes les groupes de personnes, les organisations, les municipalités, ainsi que les ministères et organismes fédéraux et provinciaux.

« personne »
“person”

1992, c. 32, s. 6

2. Section 3 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

2. L’article 3 de la même loi et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 32, art. 6

Debts treated as loans

2.1 (1) For the purposes of this Act, a transaction by which a person becomes indebted to a creditor is to be treated as the making of a loan from the creditor to the person.

2.1 (1) Pour l’application de la présente loi, toute opération aux termes de laquelle une personne devient créancière d’une autre est considérée comme un prêt de cette personne à l’autre.

Assimilation au prêt

Persons treated as owner

(2) If the Corporation is of the opinion that the circumstances so warrant, a lessee, a purchaser under an agreement or an occupant may be treated as an owner for the purposes of this Act.

(2) Le locataire, l’acheteur aux termes d’une entente et l’occupant sont assimilés au propriétaire si les circonstances sont telles que, de l’avis de la Société, ils devraient être considérés comme tel.

Assimilation au propriétaire

	PURPOSE	OBJET	
Purpose	<p>3. The purpose of this Act, in relation to financing for housing, is to promote housing affordability and choice, to facilitate access to, and competition and efficiency in the provision of, housing finance, to protect the availability of adequate funding for housing at low cost, and generally to contribute to the well-being of the housing sector in the national economy.</p>	<p>3. La présente loi a pour objet, en matière de financement de l'habitation, de favoriser l'accès à une diversité de logements abordables, d'encourager l'accessibilité à des sources de financement ainsi que la concurrence et l'efficience dans ce domaine, d'assurer la disponibilité de fonds suffisants à faible coût et de contribuer à l'essor du secteur de l'habitation au sein de l'économie nationale.</p>	Objet
R.S., c. 8 (1st Supp.) s. 1, c. 20 (2nd Supp.), s. 8, c. 25 (4th Supp.), ss. 2 to 15, 17 to 19; 1992, c. 32, ss. 7 to 24, 26 to 28; 1995, c. 47, s. 1	<p>3. The headings before section 4.1 and sections 4.1 to 21.5 of the Act are replaced by the following:</p>	<p>3. Les intertitres précédant l'article 4.1 et les articles 4.1 à 21.5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	L.R., ch. 8 (1 ^{er} suppl.), art. 1, ch. 20 (2 ^e suppl.), art. 8, ch. 25 (4 ^e suppl.), art. 2 à 15, 17 à 19; 1992, ch. 32, art. 7 à 24 et 26 à 28; 1995, ch. 47, art. 1
	APPROVED LENDERS	PRÊTEURS AGRÉÉS	
Designation	<p>5. (1) The Corporation may designate any person as an approved lender for the purposes of this Act.</p>	<p>5. (1) La Société peut agréer des personnes comme prêteurs pour l'application de la présente loi.</p>	Agrément
Term of designation	<p>(2) The designation of an approved lender and any renewal of that designation are in force for any period that the Corporation may specify.</p>	<p>(2) L'agrément ou son renouvellement est valable pour la période fixée par la Société.</p>	Durée de validité
Conditions and restrictions	<p>(3) The Corporation may, at any time, establish conditions and restrictions applicable to an approved lender.</p>	<p>(3) La Société peut, même après l'agrément, fixer des conditions relatives au prêteur agréé.</p>	Conditions
Suspension	<p>(4) The Corporation may, at any time, suspend or cancel the designation of an approved lender.</p>	<p>(4) La Société peut suspendre ou annuler l'agrément.</p>	Suspension ou annulation
Fees	<p>(5) The Corporation may establish schedules of fees payable by approved lenders in relation to their designation and supervision.</p>	<p>(5) La Société peut établir le barème des droits exigibles en ce qui a trait à l'agrément et à la surveillance des prêteurs agréés.</p>	Droits
Powers of approved lenders	<p>6. (1) Subject to subsection (2), an approved lender who is subject to the jurisdiction of Parliament may, notwithstanding any restrictions on the power of the lender contained in any other statute or law,</p> <p>(a) make loans on such terms and conditions as are provided for by or under this Act;</p>	<p>6. (1) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi ou règle de droit limitant ses pouvoirs, le prêteur agréé relevant de la compétence du Parlement peut, sous réserve du paragraphe (2) :</p> <p>a) consentir des prêts aux conditions et selon les modalités fixées sous le régime de la présente loi;</p>	Pouvoirs des prêteurs agréés

(b) acquire from the Corporation any secured obligation in favour of the Corporation that is to be insured or guaranteed by the Corporation after it is acquired;

(c) dispose of or acquire insured loans together with the security taken in respect of those loans;

(d) pledge an insured loan with the Corporation or an approved lender to secure the repayment of money borrowed, and borrow money from the Corporation or an approved lender on the security of an insured loan;

(e) administer an insured loan for and on behalf of the holder of the loan; and

(f) on such terms and conditions as are specified by the Corporation, act as agent for the Corporation in the exercise of any of the Corporation's powers and functions under Part I and in the making or administering of loans that the Corporation is authorized to make.

(2) The Corporation may restrict the powers that an approved lender may exercise under subsection (1).

PART I

HOUSING LOAN INSURANCE, GUARANTEE AND PROTECTION

7. In this Part, "housing loan" means a loan that

- (a) relates to a housing project;
- (b) is secured at least in part by security on or affecting a housing project or by an agreement relating to the use, occupancy or disposal of a housing project;
- (c) is made for the purpose of acquiring a financial interest in a person who, directly or indirectly, owns, leases or operates a housing project; or
- (d) is made for the purpose of refinancing a debt that the Corporation is of the opinion relates to a housing project or to a financial interest referred to in paragraph (c).

b) acquérir auprès de la Société une obligation garantie en faveur de celle-ci et que la Société elle-même garantit ou assure;

c) aliéner ou acquérir des prêts assurés, ainsi que la garantie prise à leur égard;

d) remettre en gage ou nantissement, à la Société ou à un prêteur agréé, un prêt assuré en garantie du remboursement d'une somme empruntée, et emprunter à la Société ou à un prêteur agréé de l'argent sur la garantie d'un prêt assuré;

e) administrer un prêt assuré pour le détenteur du prêt et au nom de celui-ci;

f) en conformité avec les conditions et modalités fixées par la Société, agir au nom de celle-ci pour ce qui est de l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la partie I, et de l'octroi et de l'administration des prêts qu'elle est habilitée à consentir.

(2) La Société peut restreindre les pouvoirs que le prêteur agréé peut exercer en vertu du paragraphe (1).

PARTIE I

ASSURANCE DE PRÊTS À L'HABITATION, GARANTIE ET PROTECTION

7. Pour l'application de la présente partie, « prêt à l'habitation » s'entend du prêt qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il porte sur un ensemble d'habitation;
- b) il est garanti, du moins en partie, par une sûreté visant un ensemble d'habitation ou par un accord relatif à l'usage, l'occupation ou l'aliénation d'un ensemble d'habitation;
- c) il est destiné à l'acquisition d'une participation dans une personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire d'un ensemble d'habitation, le loue ou l'exploite;

Restriction of powers

Restriction

Definition of "housing loan"

Définition de « prêt à l'habitation »

Insurance of loans	<p>8. (1) The Corporation may provide insurance against risks relating to housing loans.</p>	<p>d) il est destiné à refinancer une dette qui, de l'avis de la Société, est liée à un ensemble d'habitation ou à une participation visée à l'alinéa c).</p>	<p>8. (1) La Société peut assurer les risques liés à des prêts à l'habitation.</p>	Assurance des prêts
For whose benefit	<p>(2) For lenders, the purpose of insuring housing loans is to indemnify lenders in the event of default by borrowers. The obligations of borrowers or other persons are not released or discharged by that insurance or indemnification.</p>	<p>(2) L'assurance des prêts à l'habitation, dans le cas des prêteurs, est destinée à les indemniser si les emprunteurs manquent à leurs obligations; les obligations des emprunteurs et des tiers ne sont pas modifiées du fait de l'assurance ou de l'indemnisation.</p>	Bénéficiaires	
Payments by Corporation for completion	<p>9. If the Corporation has insured a loan that has been provided to finance the completion of work relating to, or the supply of materials for, a housing project and the work has not been completed, the materials have not all been supplied or the work or materials have not been fully paid for, the Corporation may make loans or payments for the completion of the work or the supply of the materials or for the satisfaction of claims in respect of the project.</p>	<p>9. Dans les cas où elle a assuré un prêt destiné à financer l'achèvement des travaux relatifs à un ensemble d'habitation ou la fourniture des matériaux pour celui-ci, la Société peut consentir un prêt ou verser des montants pour l'achèvement des travaux, la fourniture des matériaux ou le paiement des créances si les travaux n'ont pas été achevés ou payés ou si les matériaux n'ont pas tous été fournis ou payés.</p>	Paiement par la Société pour l'achèvement des travaux	
Avoiding or curing defaults	<p>10. (1) The Corporation may make payments to approved lenders or to holders of insured loans, and may make loans or payments to borrowers or their assignees, for the purpose of avoiding or curing, in whole or in part, default under insured loans or facilitating variation of the terms of payment of insured loans, or for any other purposes that the Corporation considers appropriate to protect its interest as an insurer.</p>	<p>10. (1) La Société peut faire des paiements au prêteur agréé ou au détenteur d'un prêt assuré et consentir des prêts ou verser des montants à un emprunteur ou au cessionnaire des droits de celui-ci afin d'éviter un manquement aux obligations liées à un prêt assuré ou d'y remédier, même en partie, de faciliter la modification des modalités de paiement du prêt ou de protéger de quelque autre façon ses intérêts en tant qu'assureur.</p>	Paiements par la Société en cas de manquement aux obligations	
Subrogation	<p>(2) If the Corporation makes a payment to an approved lender or holder of an insured loan under subsection (1), the Corporation is subrogated, to the extent of the amount of the payment, to all the rights and interests of the lender or holder in respect of that amount, and may maintain an action in respect of those rights and interests in the name of the lender or holder or in the name of the Corporation. Any money recovered by the lender or holder must first be applied against money owing to the lender or holder on account of the insured loan.</p>	<p>(2) Les paiements faits au prêteur agréé ou au détenteur d'un prêt assuré dans le cadre du paragraphe (1) ont pour effet de subroger la Société dans les droits du prêteur agréé ou du détenteur dans la mesure du montant payé; celle-ci peut en poursuivre l'exécution en son nom ou celui du prêteur ou du détenteur. Toutefois, les sommes recouvrées par le prêteur ou le détenteur sont imputées en premier lieu à sa créance dans le cadre du prêt.</p>	Subrogation	

Waiver	(3) The Corporation may waive the right of subrogation referred to in subsection (2).	(3) La Société peut renoncer à la subrogation visée au paragraphe (2).	Renonciation
Maximum total	<p>11. Notwithstanding anything in this Act, the total of the outstanding insured amounts of all insured loans may not exceed the sum of</p> <p>(a) one hundred and fifty billion dollars, and</p> <p>(b) any additional amounts authorized by Parliament under an appropriation Act or other Act of Parliament on or after April 1, 1997.</p>	<p>11. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le plafond du total impayé et assuré de tous les prêts assurés est la somme des montants suivants :</p> <p>a) cent cinquante milliards de dollars;</p> <p>b) les montants supplémentaires que le Parlement autorise, le 1^{er} avril 1997 ou après cette date, par une loi de crédits ou 10 une autre loi fédérale.</p>	Plafond
Administration of housing loans	<p>12. The Corporation may administer a housing loan by agreement with the holder of the loan.</p>	<p>12. La Société peut administrer un prêt à l'habitation par contrat conclu avec le détenteur de ce prêt.</p>	Administration de prêts à l'habitation
Corporation may lend	<p>13. The Corporation may make a housing loan in any of the following circumstances:</p> <p>(a) where the loan would otherwise not be available to the borrower;</p> <p>(b) where the Corporation intends to</p> <p>(i) make a contribution to the borrower,</p> <p>(ii) make another loan, or advances on another loan, to the borrower, or</p> <p>(iii) forgive any indebtedness of the borrower to the Corporation; or</p> <p>(c) where the Corporation is a party to an agreement respecting the operation of the housing project to which the loan relates.</p>	<p>13. La Société peut consentir un prêt à l'habitation dans les cas suivants :</p> <p>a) l'emprunteur ne peut autrement obtenir un tel prêt;</p> <p>b) elle a l'intention soit de lui verser une contribution, soit de lui consentir un autre prêt ou de lui faire des avances sur un autre prêt, soit encore de lui faire remise de tout montant;</p> <p>c) elle est partie à une entente concernant l'exploitation de l'ensemble d'habitation qui fait l'objet du prêt.</p>	Pouvoir de consentir des prêts
Guarantee	<p>14. The Corporation may guarantee payment of any or all principal or interest, or both, in respect of securities issued on the basis of housing loans.</p>	<p>14. La Société peut garantir le paiement de tout ou partie du capital ou des intérêts — ou des deux — relatifs à des titres fondés sur des prêts à l'habitation.</p>	Garantie
Maximum total	<p>15. Notwithstanding anything in this Act, the total of the outstanding guaranteed amounts of principal, for all issues of securities in respect of which guarantees that have been given under section 14 are in force, may not exceed the maximum total amount provided for in section 11.</p>	<p>15. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le total des montants en capital garantis et impayés relativement aux émissions des titres qui font l'objet d'une garantie visée à l'article 14 et en vigueur ne peut être supérieur au plafond applicable au titre de l'article 11.</p>	Plafond
Interest rate protection	<p>16. The Corporation may provide protection against the effects of changes in interest rates for housing loans.</p>	<p>16. La Société peut fournir une protection contre les effets des changements des taux d'intérêt applicables aux prêts à l'habitation.</p>	Protection
Dealing in obligations by Corporation	<p>17. The Corporation may</p>	<p>17. La Société peut :</p>	Acquisition et vente d'obligations

	<p>(a) acquire housing loans or interests in housing loans;</p> <p>(b) make loans to the holders of housing loans;</p> <p>(c) sell any obligation held by the Corporation and may, under an agreement made with the purchaser, continue to administer the obligation; and</p> <p>(d) issue securities based on housing loans.</p>	<p>a) acquérir des prêts à l'habitation ou des droits sur ceux-ci;</p> <p>b) consentir des prêts aux détenteurs de prêts à l'habitation;</p> <p>c) vendre toute obligation dont elle est titulaire et, si le contrat conclu avec l'acheteur le prévoit, continuer de gérer l'obligation;</p> <p>d) émettre des titres fondés sur des prêts à l'habitation.</p>	
<p>Reinsurance</p>	<p>18. (1) The Corporation may obtain reinsurance with respect to the risk covered by the Corporation in respect of any insurance, guarantee or other protection provided by the Corporation under this Part.</p>	<p>18. (1) La Société peut faire réassurer les risques qu'elle couvre dans le cadre de la présente partie, notamment au titre des assurances, garanties ou protections.</p>	<p>Réassurance</p>
<p>Payment to Receiver General</p>	<p>(2) The Corporation may pay to the Receiver General amounts determined in accordance with the Corporation's corporate plan approved under section 122 of the <i>Financial Administration Act</i> to compensate Her Majesty for Her exposure to the risks covered under this Part by Her agent the Corporation. Those amounts are, for the Corporation, expenses of carrying on business under this Part.</p>	<p>(2) La Société peut verser au receveur général les montants déterminés aux termes du plan d'entreprise approuvé dans le cadre de l'article 122 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, à titre d'indemnité pour les risques que, en sa qualité de mandataire, elle fait courir à Sa Majesté dans le cadre de la présente partie. Les versements constituent des dépenses supportées par la Société au titre des activités qu'elle exerce dans le cadre de la présente partie.</p>	<p>Versement de montants au receveur général</p>
<p>Terms and conditions</p>	<p>19. The Corporation may</p> <p>(a) set the terms and conditions on which it exercises any powers or functions under this Part, including terms and conditions relating to the payment of claims in respect of any insurance, guarantee or other protection provided by the Corporation under this Part; and</p> <p>(b) establish schedules of premiums, fees and charges for anything done in the exercise of any powers or functions of the Corporation under this Part.</p>	<p>19. La Société peut :</p> <p>a) fixer les conditions et modalités d'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente partie, y compris quant aux versements qu'elle doit faire pour donner suite aux demandes de règlement dans le cadre des assurances, garanties ou autres protections qu'elle accorde;</p> <p>b) établir le barème des primes et des droits exigibles ou des prix à payer dans le cadre de l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente partie.</p>	<p>Conditions d'exercice des pouvoirs</p>
<p>Agents</p>	<p>20. The Corporation may authorize an approved lender to act as agent for the Corporation in the exercise of any of its powers or functions under this Part, including in a situation involving a loan made or administered by the lender.</p>	<p>20. La Société peut autoriser un prêteur agréé à agir en son nom pour ce qui est de l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère la présente partie et ce, même s'il s'agit d'un prêt consenti ou administré par ce prêteur agréé.</p>	<p>Mandataires</p>

Establishment of funds

21. (1) The Corporation must establish and maintain funds to provide for claims, losses, expenditures and costs relating to the conduct of its business under this Part.

21. (1) La Société est tenue de mettre en place des fonds à titre de provisions pour les demandes de règlement, les pertes, les dépenses et les frais relatifs aux activités qu'elle exerce dans le cadre de la présente partie. 5

Constitution de fonds

Corporate plan

(2) The Corporation's corporate plan required under section 122 of the *Financial Administration Act* must contain a proposal that the Corporation's profits from the conduct of its business under this Part that are not credited to a fund established under subsection (1) be used for one or more of the following purposes:

(2) Le plan d'entreprise établi chaque année par la Société en application de l'article 122 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* doit comporter une proposition relative à l'utilisation à une ou plusieurs des fins 10 suivantes des bénéfices provenant des activités qu'elle exerce dans le cadre de la présente partie et qui ne sont pas portés au crédit des fonds prévus au paragraphe (1) :

Plan d'entreprise

- (a) the capitalization of the Corporation's business under this Part;
- (b) the payment of a dividend to the 15 Consolidated Revenue Fund;
- (c) the purposes of this Act or the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* or any other purpose authorized by Parliament relating to housing; and 20
- (d) retention.

- a) capitalisation des activités exercées par 15 la Société dans le cadre de la présente partie;
- b) paiement de dividendes au Trésor;
- c) utilisation en application de la présente loi ou de la *Loi sur la Société canadienne* 20 *d'hypothèques et de logement* ou toute autre fin, relative à l'habitation, autorisée par le Parlement;
- d) non-répartition.

Implementation of proposal

(3) The Corporation is authorized to implement a proposal referred to in subsection (2) after the proposal is approved under section 122 of the *Financial Administration Act* as 25 part of the Corporation's corporate plan.

(3) La Société est autorisée à mettre en 25 oeuvre la proposition visée au paragraphe (2) si le plan d'entreprise où elle figure est approuvé dans le cadre de l'article 122 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Mise en oeuvre de la proposition

Non-application

(4) Section 29 of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* does not apply to profits from the conduct of the Corporation's business under this Part. 30

(4) L'article 29 de la *Loi sur la Société* 30 *canadienne d'hypothèques et de logement* ne s'applique pas aux bénéfices réalisés par la Société dans le cadre des activités prévues à la présente partie.

Non-application

R.S., c. 25 (4th Supp.), ss. 20, 21; 1991, c. 47, s. 738; 1992, c. 32, ss. 29 to 31

4. The heading "HOUSING FOR RENTAL PURPOSES AND FINANCIAL PROVISIONS" before section 22 and sections 22 to 31 of the Act are replaced by the following:

4. L'intertitre « LOGEMENTS LOCA- 35 TIFS ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES » précédant l'article 22 et les articles 22 à 31 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 25 (4^e suppl.), art. 20, 21; 1991, ch. 47, art. 738; 1992, ch. 32, art. 29 à 31

HOUSING FOR RENTAL PURPOSES

LOGEMENTS LOCATIFS

Contractual guarantee of return from rental housing project

22. (1) The Corporation may enter into contracts with builders of rental housing projects to guarantee in each contract a financial return from a rental housing project after its completion in an amount to be determined by the Corporation for a total period of not more than thirty years.

22. (1) La Société peut conclure des contrats avec des constructeurs en vue de garantir, pour le montant qu'elle fixe et sur une période d'au plus trente ans, le rendement financier, une fois les travaux de construction achevés, d'ensembles d'habitation locatifs.

Revenu locatif garanti

Undertaking to enter into contract

(2) The Corporation may give to a builder an undertaking that the Corporation will enter into a contract with the builder under subsection (1) if the builder builds a rental housing project.

(2) La Société peut s'engager envers un constructeur à conclure avec lui un contrat au titre du paragraphe (1) s'il construit un ensemble d'habitation locatif.

Engagement

Terms and conditions

(3) The Corporation may determine the terms and conditions on which it enters into a contract in respect of a rental housing project under subsection (1), including, without limiting the generality of the foregoing,

(3) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives aux contrats prévus au paragraphe (1), notamment en ce qui concerne :

Conditions

(a) fees with respect to any guarantee referred to in subsection (1);

a) les droits afférents à la garantie visée au 15 paragraphe (1);

(b) conditions with respect to the operation or occupancy of the project;

b) l'exploitation et l'occupation de l'ensemble d'habitation;

(c) restrictions on the disposal, leasing or charging of the project or any part of it or interest in it;

c) les restrictions relatives à l'aliénation ou à la location de l'ensemble d'habitation, d'une partie de celui-ci ou d'un droit sur celui-ci ou à la constitution de sûretés sur l'ensemble d'habitation, la partie ou le droit;

(d) limits on the amount of the financial return that may be made from the project; and

d) la limite applicable au rendement financier de l'ensemble d'habitation;

(e) provisions giving the Corporation the right to direct the use of any amount received in excess of any limits referred to in paragraph (d).

e) le droit pour elle de prévoir la destination de tout revenu excédant le montant de la limite.

Consent to assign

(4) A contract referred to in subsection (1) is personal to the builder of the rental housing project to which the contract relates and may be assigned to a subsequent owner of the rental housing project only with the written consent of the Corporation.

(4) Les droits et obligations du constructeur de l'ensemble d'habitation locatif découlant du contrat visé au paragraphe (1) sont personnels, le contrat ne pouvant être cédé à un propriétaire subséquent qu'avec le consentement écrit de la Société.

Consentement requis

Loans for rental housing projects

23. (1) Any approved lender who is subject to the jurisdiction of Parliament may, notwithstanding any restrictions on the power of the lender to lend or invest money contained in any other statute or law,

23. (1) Par dérogation aux restrictions à son pouvoir de prêter ou de placer de l'argent, contenues dans toute loi ou autre règle de droit, le prêteur agréé relevant de la compétence du Parlement peut :

Prêts pour ensemble d'habitation locatif

(a) make loans for rental housing projects in respect of which an undertaking has been given by the Corporation under subsection 22(2) or the financial return has been

a) consentir des prêts à l'égard d'ensembles d'habitation locatifs pour lesquels un engagement a été contracté au titre du paragraphe 22(2) ou dont le rendement financier est garanti par la Société au titre de l'article 22; 45

	<p>guaranteed by the Corporation under section 22; and</p> <p>(b) dispose of or acquire loans made for rental housing projects in respect of which the financial return has been guaranteed by the Corporation under section 22, together with any security taken in respect of the guarantee.</p>	<p>b) aliéner ou acquérir des prêts consentis à l'égard d'ensembles d'habitation locatifs dont le rendement financier est garanti par la Société au titre de l'article 22, ainsi que la sûreté afférente à la garantie.</p>	
Terms and conditions	<p>(2) A loan may be made under paragraph (1)(a) only with the approval of the Corporation and on such terms and conditions as may be determined by the Corporation.</p>	<p>(2) Le prêt visé au paragraphe (1) ne peut être consenti que s'il est approuvé par la Société; celle-ci peut l'assujettir aux conditions et modalités qu'elle juge indiquées.</p>	Conditions et modalités
Restriction of powers	<p>(3) The Corporation may restrict the powers that an approved lender may exercise under subsection (1).</p>	<p>(3) La Société peut restreindre les pouvoirs que le prêteur agréé peut exercer en vertu du paragraphe (1).</p>	Restriction
Corporation may lend	<p>24. If, in the opinion of the Corporation, a person is unable to obtain a loan described in paragraph 23(1)(a), the Corporation may make a loan to that person on such terms and conditions as may be determined by the Corporation.</p>	<p>24. La Société peut, aux conditions et selon les modalités qu'elle fixe, consentir un prêt à une personne qui, à son avis, ne peut obtenir un prêt visé à l'alinéa 23(1)a).</p>	Prêt par la Société
Loans, etc., with respect to rental housing projects	<p>25. (1) The Corporation may make loans and contributions with respect to rental housing projects, make loans to refinance debt that, in the opinion of the Corporation, relates to rental housing projects and forgive amounts owing on those loans.</p>	<p>25. (1) La Société peut consentir des prêts et verser des contributions à l'égard d'ensembles d'habitation locatifs et consentir des prêts pour refinancer une dette qui, à son avis, est liée à un ensemble d'habitation locatif, et faire remise de montants exigibles sur les prêts.</p>	Prêts, etc., relatifs aux ensembles d'habitation locatifs
Terms and conditions	<p>(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1), including, without limiting the generality of the foregoing,</p> <p>(a) conditions with respect to the operation or occupancy of a rental housing project;</p> <p>(b) restrictions on the disposal, leasing or charging of the project or any part of it or interest in it;</p> <p>(c) limits on the amount of the financial return that may be made from the project; and</p> <p>(d) provisions giving the Corporation the right to direct the use of any amount received in excess of any limits referred to in paragraph (c).</p>	<p>(2) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1), notamment en ce qui concerne :</p> <p>a) l'exploitation et l'occupation de l'ensemble d'habitation;</p> <p>b) les restrictions relatives à l'aliénation ou à la location de l'ensemble d'habitation, d'une partie de celui-ci ou d'un droit sur celui-ci ou à la constitution de sûretés sur l'ensemble d'habitation, la partie ou le droit;</p> <p>c) la limite applicable au rendement financier de l'ensemble d'habitation;</p> <p>d) le droit pour elle de prévoir la destination de tout revenu excédant le montant de la limite.</p>	Conditions
	<p>5. Paragraphs 32(6)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:</p>	<p>5. Les alinéas 32(6)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	

(a) an approved lender subject to the jurisdiction of Parliament, to which lender, if designated under this paragraph, subsections (1) to (5) apply, with such modifications as the circumstances require, but the amount of its funds that may be invested shall not exceed five per cent of its assets in Canada or such amount as is approved by the Governor in Council for the purposes of this subsection; and

(b) an approved lender that is not subject to the jurisdiction of Parliament but is empowered to make investments referred to in this section, to which lender, if designated under this paragraph, subsections (2) to (5) apply, with such modifications as the circumstances require, but the amount of investments in respect of which guarantees may be given under this section shall not exceed five per cent of its assets in Canada or such amount as is approved by the Governor in Council for the purposes of this subsection.

a) un prêteur agréé relevant de la compétence du Parlement et, le cas échéant, les paragraphes (1) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce dernier, sauf que le montant que celui-ci peut investir ne peut dépasser cinq pour cent de son actif au Canada ou le montant approuvé par le gouverneur en conseil pour l'application du présent paragraphe;

b) un prêteur agréé ne relevant pas de la compétence du Parlement, mais autorisé à faire des placements visés par le présent article et, le cas échéant, les paragraphes (2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce dernier, sauf que le montant des placements à l'égard desquels des garanties peuvent être données au titre du présent article ne peut dépasser cinq pour cent de son actif au Canada ou le montant approuvé par le gouverneur en conseil pour l'application du présent paragraphe.

1992, c. 32, ss. 32, 33

6. Sections 34 and 35 of the Act are repealed.

6. Les articles 34 et 35 de la même loi sont abrogés.

1992, ch. 32, art. 32, 33

R.S., c. 20 (2nd Supp.) s. 9; 1992, c. 32, ss. 36 to 38

7. Sections 51 to 55 of the Act are replaced by the following:

7. Les articles 51 à 55 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 20 (2^e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 36 à 38

Assistance for repair, etc.

51. (1) The Corporation may make loans and contributions for the purposes of the repair, rehabilitation, modification, improvement and conversion of housing projects, and may forgive amounts owing on those loans.

51. (1) La Société peut consentir des prêts et verser des contributions en vue d'aider à la réparation, à la remise en état, à la modification, à l'amélioration ou à la transformation d'ensembles d'habitation et faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Prêts, etc., pour la réparation et la modification

Terms and conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1), including, without limiting the generality of the foregoing,

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1), notamment en ce qui concerne :

Conditions préalables

- (a) conditions with respect to the operation or occupancy of a housing project;
- (b) restrictions on the disposal, leasing or charging of the project or any part of it or interest in it;
- (c) limits on the amount of the financial return that may be made from the project; and

- a) l'exploitation et l'occupation de l'ensemble d'habitation;
- b) les restrictions relatives à l'aliénation ou à la location de l'ensemble d'habitation, d'une partie de celui-ci ou d'un droit sur celui-ci ou à la constitution de sûretés sur l'ensemble d'habitation, la partie ou le droit;

45

(d) provisions giving the Corporation the right to direct the use of any amount received in excess of any limits referred to in paragraph (c).

c) la limite applicable au rendement financier de l'ensemble d'habitation;
d) le droit pour elle de prévoir la destination de tout revenu excédant le montant de la limite.

5

1991, c. 47, s. 740; 1992, c. 32, s. 40

8. The headings “FACILITATION OF HOME OWNERSHIP” and “General” before section 57 and sections 57 to 60 of the Act are replaced by the following:

8. Les intertitres « PRÊTS POUR FACILITER L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ » et « Dispositions générales » précédant l'article 57 et les articles 57 à 60 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1991, ch. 47, art. 740; 1992, ch. 32, art. 40

10

FACILITATION OF HOME OWNERSHIP AND OCCUPANCY

AIDE DESTINÉE À FACILITER L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ ET L'OCCUPATION DES HABITATIONS

Owner-occupier loans, etc.

57. (1) The Corporation may make loans and contributions in respect of housing projects occupied or intended to be occupied by the owner of the project, make loans to refinance debt that, in the opinion of the Corporation, relates to such a housing project, and forgive amounts owing on those loans.

57. (1) La Société peut consentir des prêts et verser des contributions à l'égard d'un ensemble d'habitation occupé ou destiné à être occupé par le propriétaire de celui-ci et consentir des prêts destinés à refinancer une dette qui, à son avis, est liée à un tel ensemble. Elle peut aussi faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Prêts, etc., relatifs aux habitations occupées par leurs propriétaires

Terms and conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1).

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1).

Conditions et modalités

Loans, etc., for housing expenses

58. (1) The Corporation may make loans and contributions for the purpose of assisting in the payment of, or providing allowances for, expenses that, in the opinion of the Corporation, are related to housing accommodation, and may forgive amounts owing on those loans.

58. (1) La Société peut consentir des prêts et verser des contributions destinés à faciliter le paiement de frais qui, de l'avis de la Société, sont liés à l'habitation ou à servir d'allocation pour ces frais, et faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Prêts, etc., relatifs aux frais d'habitation

Terms and conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1).

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1).

Conditions

R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 10, c. 25 (4th Supp.), s. 24; 1991, c. 47, s. 741

9. The heading before section 61 and sections 61 to 72 of the Act are replaced by the following:

9. L'intertitre précédant l'article 61 et les articles 61 à 72 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 20 (2^e suppl.), art. 10, ch. 25 (4^e suppl.), art. 24; 1991, ch. 47, art. 741

35

Loans, etc., to cooperative associations

61. (1) The Corporation may make loans and contributions to cooperative associations and to their members in respect of housing projects, make loans to cooperative associa-

61. (1) La Société peut consentir des prêts et verser des contributions aux associations coopératives et à leurs membres relativement à des ensembles d'habitation et leur consentir

Prêts, etc., à des associations coopératives

Terms and conditions

tions and their members to refinance debt that, in the opinion of the Corporation, relates to a housing project, and forgive amounts owing on those loans.

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1), including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) conditions with respect to the operation or occupancy of the housing project; and

(b) restrictions on the disposal, leasing or charging of the project or any part of it or interest in it.

des prêts pour refinancer des dettes qui, à son avis, sont liées à des ensembles d'habitation. Elle peut également faire remise de montants exigibles sur les prêts.

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1), notamment en ce qui concerne :

a) l'exploitation et l'occupation de l'ensemble d'habitation;

b) les restrictions relatives à l'aliénation ou à la location de l'ensemble d'habitation, d'une partie de celui-ci ou de droits sur celui-ci ou à la constitution de sûretés sur l'ensemble d'habitation, la partie ou le droit.

10. The heading "HOUSING RESEARCH AND COMMUNITY PLANNING" before section 73 of the Act is replaced by the following:

HOUSING RESEARCH, COMMUNITY
PLANNING AND INTERNATIONAL
SUPPORT

10. L'intertitre « RECHERCHES SUR LE LOGEMENT ET L'AMÉNAGEMENT URBAIN » précédant l'article 73 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

RECHERCHE EN MATIÈRE
D'HABITATION, URBANISME ET
ACTIVITÉ INTERNATIONALE

11. (1) Subsection 75(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (h), by adding the word "and" at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) carry out research and planning and provide services and information that relate to the financing of housing, housing affordability and choice, living environments or community planning, or that are intended to contribute to the well-being of the housing sector in the national economy.

11. (1) Le paragraphe 75(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) exercer des activités de recherche et de planification et fournir de l'information et des services en ce qui concerne le financement de l'habitation, l'accès à une diversité de logements abordables, le cadre de vie ou l'urbanisme ou qui sont destinés à contribuer à l'essor du secteur de l'habitation au sein de l'économie nationale.

(2) Subsection 75(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The powers of the Corporation under paragraphs (1)(g) and (i) may be exercised only with the approval of the Governor in Council.

(2) Le paragraphe 75(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exercice des pouvoirs de la Société visés aux alinéas (1)g) et i) est assujéti à l'approbation du gouverneur en conseil.

Approbation nécessaire

Approval required

(3) Subsection 75(5) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 75(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(5) The maximum contingent liability of the Corporation under contracts entered into under subsection (3) shall not at any time exceed ten million dollars, and any amounts required to be paid by the terms of those contracts may be paid under section 29 of the *Financial Administration Act*.

(5) La responsabilité maximale éventuelle de la Société au titre de contrats conclus en application du paragraphe (3) ne peut à aucun moment dépasser dix millions de dollars, et tout paiement au titre de ces contrats peut être effectué en application de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Restriction

12. Section 76 of the Act is replaced by the following:

12. L'article 76 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agreements and assistance to develop proposals

76. (1) The Corporation may enter into agreements and make loans and contributions for the development, implementation or financing of proposals that relate to housing projects, housing affordability and choice, living environments or community planning, or that are intended to contribute to the well-being of the housing sector in the national economy, and may forgive amounts owing on those loans.

76. (1) La Société peut conclure des accords, consentir des prêts et verser des contributions pour l'élaboration, la mise en oeuvre ou le financement de propositions qui se rapportent à un ensemble d'habitation, à l'accès à une diversité de logements abordables, au cadre de vie ou à l'urbanisme ou qui sont destinées à contribuer à l'essor du secteur de l'habitation au sein de l'économie nationale, et faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Aide relative à des propositions

Terms and conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it enters into an agreement, makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1).

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives à tout accord conclu ou à tout prêt ou toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1).

Conditions

Export and international support

77. (1) The Corporation may
(a) promote and develop the export of Canadian expertise, research, services and products relating to housing, living environments and community planning; and
(b) support and participate in the development of, and investigate, housing finance, living environments and community planning outside Canada, either directly or through other persons, including foreign governments or agencies of foreign governments and non-governmental organizations.

77. (1) La Société peut :
a) promouvoir et développer l'exportation du savoir-faire, de la recherche, des services et des produits canadiens dans le domaine de l'habitation, du cadre de vie et de l'urbanisme;
b) participer et fournir de l'aide au développement, à l'étranger, du secteur de l'habitation, de l'urbanisme, du financement de l'habitation et du cadre de vie et procéder à des enquêtes dans ces domaines, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, y compris des gouvernements étrangers ou organismes de ceux-ci ou des organisations non gouvernementales.

Activité internationale et soutien à l'exportation

Terms and conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it exercises any power or function under subsection (1).

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités d'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le paragraphe (1).

Conditions d'exercice des pouvoirs

13. Sections 78 to 83 of the Act are replaced by the following:

13. Les articles 78 à 83 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Definition of "public housing agency"

78. In this Part, "public housing agency" means a corporation that has power to acquire and develop land for a housing project or to construct or acquire and operate a housing project and that is wholly owned by

- (a) the government of a province or an agency thereof;
- (b) one or more municipalities in a province; or
- (c) the government of a province or an agency thereof and one or more municipalities in that province.

Corporation may undertake projects jointly with provinces

79. The Corporation may undertake jointly with the government of any province or agency thereof or with any public housing agency projects for

- (a) the acquisition and development of land for housing purposes or for any purpose incidental thereto;
- (b) the construction of housing projects for 20 sale or for rent; and
- (c) the acquisition, improvement and conversion of existing buildings for a housing project.

Loans, etc., to provinces, municipalities or public housing agencies

80. (1) The Corporation may make loans 25 and contributions to a province, municipality or public housing agency for the purpose of assisting that province, municipality or agency to acquire or service land for housing purposes or for any incidental purpose and 30 make loans to refinance debt that the Corporation is of the opinion relates to the acquisition or servicing of land for those purposes, and may forgive amounts owing on those loans.

Terms and conditions

(2) The Corporation may determine the 35 terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1).

1992, c. 32, s. 43(1)

14. Subsections 84(4) and (5) of the Act are repealed.

15. Subsection 85(3) of the Act is repealed.

78. Pour l'application de la présente partie, « organisme de logement public » s'entend d'une personne morale habilitée à acquérir ou à aménager des terrains destinés à un ensemble d'habitation, ou à construire, acquérir ou 5 gérer un ensemble d'habitation, et qui appartient exclusivement :

- a) au gouvernement d'une province ou à un organisme de celui-ci;
- b) à une ou plusieurs municipalités d'une 10 province;
- c) au gouvernement d'une province ou à un organisme de celui-ci et à une ou plusieurs municipalités de cette province.

79. La Société peut entreprendre, conjoint-15 tement avec le gouvernement d'une province ou tout organisme de celui-ci ou avec un organisme de logement public, des programmes en vue de :

- a) l'acquisition et l'aménagement de ter-20 rains à des fins d'habitation ou à toute fin liée à celle-ci;
- b) la construction d'ensembles d'habitation pour la vente ou la location;
- c) l'acquisition et l'amélioration d'immeu-25 bles existants et leur transformation en ensembles d'habitation.

80. (1) La Société peut consentir des prêts et verser des contributions à une province, à une municipalité ou à un organisme de 30 logement public en vue de faciliter l'acquisition ou l'aménagement de terrains à des fins d'habitation ou à des fins accessoires à celles-ci et consentir des prêts pour refinancer une dette qui, à son avis, est liée à l'acquisition 35 ou à l'aménagement de terrains à ces fins, et faire remise de montants exigibles sur les prêts.

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives à tout prêt ou à toute 40 contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1).

Définition de « organisme de logement public »

Programmes conjoints avec les provinces

Prêt, etc., à une province, une municipalité ou un organisme de logement public

Conditions

1992, ch. 32, par. 43(1)

14. Les paragraphes 84(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

15. Le paragraphe 85(3) de la même loi est abrogé.

1992, c. 32,
s. 44

16. Sections 87 to 90 of the Act are replaced by the following:

Definition of
"charitable
corporation"

87. In this Part, "charitable corporation" means a corporation constituted exclusively for charitable purposes no part of the income of which is payable to, or is otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder of the corporation.

Loans, etc.,
for student
housing
projects

88. (1) Subject to subsection (2), the Corporation may make loans and contributions to provinces or agencies thereof, municipalities or agencies thereof, hospitals, school boards, universities, colleges, cooperative associations or charitable corporations in respect of housing projects for students and their families, and may forgive amounts owing on those loans.

Provincial
approval

(2) Loans or contributions may be made and amounts owing on those loans may be forgiven under this section only with the approval of the government of the province where the corresponding rental housing project is, or will be, located.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to loans and contributions to a province or the forgiving of amounts owing on those loans.

Terms and
conditions

(4) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1).

17. The heading "GENERAL" before section 92 of the Act is replaced by the following:

HOUSING DEVELOPMENT

18. (1) Subsection 92(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(c) manage housing projects and provide services related to housing projects;

16. Les articles 87 à 90 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 32,
art. 44

87. Pour l'application de la présente partie, « association de bienfaisance » s'entend d'une personne morale constituée exclusivement à des fins de charité, dont aucune partie du revenu n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de celle-ci ni mise à sa disposition pour son avantage personnel.

Définition de
« association
de bienfai-
sance »

88. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société peut, relativement à des ensembles d'habitation destinés à des étudiants et à leur famille, consentir des prêts et verser des contributions aux provinces ou organismes provinciaux, aux municipalités ou organismes municipaux, aux hôpitaux, aux commissions scolaires, aux universités, aux collèges, aux associations coopératives ou aux associations de bienfaisance, et faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Prêts, etc.,
visant des
ensembles
d'habitation
destinés à des
étudiants

(2) Les prêts, contributions ou remises prévus au présent article ne peuvent s'effectuer qu'avec le consentement du gouvernement de la province dans laquelle est ou sera situé l'ensemble d'habitation en cause.

Consente-
ment de la
province

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas quand les prêts, contributions ou remises sont destinés à une province.

Exception

(4) La Société peut fixer les modalités et conditions relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1).

Conditions

17. L'intertitre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » précédant l'article 92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'HABITATION

18. (1) Le paragraphe 92(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) administrer des ensembles d'habitation ou fournir des services relativement à ceux-ci;

1992, c. 32,
s. 45(2)

(2) Subsection 92(7) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 92(7) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 32,
par. 45(2)

19. The portion of subsection 93(3) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

19. Le passage du paragraphe 93(3) de la version anglaise de la même loi précédant 5 l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Further conditions

(3) A contract with a builder entered into under this section may provide

(3) A contract with a builder entered into under this section may provide

Further conditions

R.S., c. 20
(2nd Supp.),
s. 11; 1992, c.
32, s. 46

20. Sections 94 and 95 of the Act are replaced by the following:

20. Les articles 94 et 95 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 20
(2^e suppl.),
art. 11; 1992,
ch. 32, art. 46

Loans, etc.,
for capital and
operating
costs

95. (1) The Corporation may make loans 10 and contributions to assist with the payment of the capital and operating costs of housing projects, and may forgive amounts owing on those loans.

95. (1) La Société peut consentir des prêts 10 et verser des contributions pour faciliter le paiement du coût en capital et des frais d'exploitation d'ensembles d'habitation et faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Prêts, etc.,
destinés au
coût en
capital et aux
frais
d'exploitatio-
n

Terms and conditions

(2) The Corporation may determine the 15 terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1), including, without limiting the generality of the foregoing,

(2) La Société peut fixer les modalités et conditions relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1), notamment en ce qui concerne : 20

Conditions

(a) conditions with respect to the operation 20 or occupancy of a housing project;

a) l'exploitation et l'occupation de l'ensemble d'habitation;

(b) restrictions on the disposal, leasing or charging of the project or any part of it or interest in it;

b) les restrictions relatives à l'aliénation ou à la location de l'ensemble d'habitation, d'une partie de celui-ci ou d'un droit sur 25 celui-ci ou la constitution de sûretés sur l'ensemble d'habitation, la partie ou le droit;

(c) limits on the amount of the financial 25 return that may be made from the project; and

c) les limites applicables au rendement financier de l'ensemble d'habitation; 30

(d) provisions giving the Corporation the right to direct the use of any amount received in excess of any limits referred to 30 in paragraph (c).

d) le droit pour elle de prévoir la destination de tout montant excédant le montant des limites.

PART XV

PARTIE XV

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

R.S., c. 20
(2nd Supp.)
s. 12

21. Section 98 of the Act is repealed.

21. L'article 98 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 20
(2^e suppl.),
art. 12

1992, c. 32,
s. 49

22. Paragraph 99(b) of the Act is replaced by the following:

22. L'alinéa 99b) de la même loi est 35 remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 32,
art. 49

(b) for inspecting property, to any warrantor 35 whose warranty has been provided, or to a prospective warrantor whose warranty

b) en ce qui touche l'inspection des biens, au garant — même éventuel — dont la garantie est — ou serait — fournie au titre

would be provided, under a warranty program recognized by the Corporation, or

d'un programme de garantie reconnu par la Société;

23. The Act is amended by adding the following after section 99.1:

23. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 99.1, de ce qui suit :

Fees

99.2 The Corporation may determine the amount of, and collect, fees and charges for any services, facilities or products provided by the Corporation under this Act and for any activities carried on by the Corporation under this Act.

99.2 La Société peut fixer et percevoir les droits à verser et la somme à payer pour les services, les produits, les équipements, le matériel et les installations qu'elle fournit, et pour les activités qu'elle exerce, dans le cadre de la présente loi.

24. Section 101 of the Act is replaced by the following:

24. L'article 101 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Financing of Corporation

100.1 The Minister shall, out of money from time to time appropriated by Parliament for the purpose, pay to the Corporation the costs and expenses of the Corporation incurred in the administration of Parts IV, VI, VII, IX, X, XI, XII and XIII and sections 25, 92, 95 and 100 and reimburse the Corporation for

100.1 Le ministre doit, sur les fonds affectés au besoin à cette fin par le Parlement, payer à la Société le montant des frais et dépenses 15 qu'elle a engagés pour l'application des parties IV, VI, VII, IX, X, XI, XII et XIII et des articles 25, 92, 95 et 100, et lui rembourser les sommes suivantes :

Financement de la Société

(a) payments made by it as contributions under sections 25, 51, 57, 58, 61, 76, 80, 88, 91 and 95;

a) les contributions qu'elle a versées au titre 20 des articles 25, 51, 57, 58, 61, 76, 80, 88, 91 et 95;

(b) amounts lent and forgiven by it under sections 25, 51, 57, 58, 61, 76, 80, 86, 88 25 and 95;

b) les sommes qu'elle a prêtées et dont elle a fait remise au titre des articles 25, 51, 57, 58, 61, 76, 80, 86, 88 et 95; 25

(c) losses sustained by it in respect of loans or guarantees made under Parts II, VI, VII, X, XI and XII and sections 76 and 95, in respect of land leased by it under subsection 30 42(2), and in respect of the sale or operation of housing projects under section 92;

c) les pertes qu'elle a subies à l'égard des prêts ou garanties consentis au titre des parties II, VI, VII, X, XI et XII et des articles 76 et 95, à l'égard des terrains qu'elle a loués au titre du paragraphe 42(2) et à 30 l'égard de la vente ou de l'exploitation d'ensembles d'habitation dans le cadre de l'article 92;

(d) losses resulting from purchases made as required by paragraph 93(2)(c);

d) les pertes résultant des achats qui doivent être effectués en application de l'alinéa 35 93(2)c);

(e) any expenditure incurred under or in 35 carrying out the provisions of Part IX and section 100;

e) les frais engagés pour l'application de la partie IX et de l'article 100;

(f) losses sustained by it in respect of projects undertaken by the Corporation under sections 79 and 84; 40

f) les pertes qu'elle a subies à l'égard des programmes prévus aux articles 79 et 84; 40

(g) its costs and expenses incurred in carrying out an agreement made under section 99.1 or made under section 28.1 of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*; 45

g) les frais et dépenses qu'elle a engagés pour la mise en oeuvre des ententes conclues sous le régime de l'article 99.1 ou sous le régime de l'article 28.1 de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de 45 logement*;

(h) amounts paid by it to reimburse a party to an agreement, made under section 99.1 or

made under section 28.1 of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*, for doing anything for which the Corporation could have been reimbursed under any of paragraphs (a) to (f) if that thing had been done by the Corporation; and

(i) amounts paid by it to a party to an agreement, made under section 99.1 or made under section 28.1 of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*, if the party intends to expend those amounts under the agreement in doing something for which the Corporation could have been reimbursed under this section if that thing had been done by the Corporation.

h) les sommes qu'elle a versées pour rembourser une partie à une entente visée à l'alinéa g) des pertes, contributions, remises ou frais que cette partie a supportés et qui seraient visés aux alinéas a) à f) si la Société en était chargée;

i) les sommes qu'elle a versées pour payer à une partie à une entente visée à l'alinéa g) les montants que cette partie a l'intention d'engager en vertu de l'entente pour toute mesure qui pourrait faire l'objet d'un remboursement en vertu du présent article si elle était prise par la Société.

Regulations

101. The Governor in Council may make regulations generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

101. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure utile à l'application de la présente loi.

Règlements

R.S., c. C-7; R.S., c. 32 (2nd Supp.), cc. 1, 25 (4th Supp.); 1992, c. 32; 1993, c. 44

CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

L.R., ch. C-7; L.R., ch. 32 (2^e suppl.), ch. 1, 25 (4^e suppl.); 1992, ch. 32; 1993, ch. 44

25. (1) Subsection 6(1) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is replaced by the following:

25. (1) Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est remplacé par ce qui suit :

Board of Directors

6. (1) The Board of Directors shall consist of the Chairman, the President and eight other members.

6. (1) Le conseil d'administration se compose du président du conseil, du président et de huit autres membres.

Conseil d'administration

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 3)(E)

(2) Subsection 6(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 6(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (4^e suppl.), art. 44, ann. II, n^o 3(A)

Appointment of directors

(4) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding three years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

(4) À l'exception du président du conseil et du président, les administrateurs sont nommés, à titre amovible, par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Nomination des administrateurs

(3) Subsection 6(7) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 6(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Directors' fees

(7) Any director appointed from outside the public service of Canada is entitled to receive for attendance at directors' meetings and Executive Committee meetings the fees that may be fixed by the Governor in Council.

(7) Les administrateurs choisis à l'extérieur de l'administration publique fédérale reçoivent, pour leur présence aux réunions du conseil et du comité de direction, les honoraires que peut fixer le gouverneur en conseil.

Rémunération

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 3)(F)

Appointment and salary of Vice-Presidents

26. Subsection 7(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The Board, with the approval of the Governor in Council, shall appoint three Vice-Presidents and fix their salaries.

26. Le paragraphe 7(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le conseil, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme trois vice-présidents et fixe leur traitement.

L.R., ch. 1 (4^e suppl.), art. 45, ann. III, n^o 3(F)

Nomination et traitement des vice-présidents

27. Section 9 of the Act is replaced by the following:

9. There shall be an Executive Committee of the Board consisting of the Chairman, the President and three other directors selected by the Board.

27. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. Est constitué un comité de direction du conseil, composé des administrateurs suivants : le président du conseil, le président et trois autres administrateurs choisis par le conseil.

Comité de direction

Executive Committee

28. Subsection 12(2) of the Act is replaced by the following:

(2) In the event of the absence or incapacity of the President, or if the office of President is vacant, the director or officer of the Corporation that the Board designates has and may exercise and perform all the powers and functions of the President, including those as a member of the Board and of the Executive Committee.

28. Le paragraphe 12(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, ses pouvoirs et fonctions, y compris ceux qui ont trait à la qualité d'administrateur et de membre du comité de direction, sont exercés par l'administrateur ou le dirigeant que désigne le conseil.

Intérim

Absence or incapacity of President

29. Section 14 of the Act is replaced by the following:

14. The Corporation may establish branches and employ agents.

29. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. La Société peut établir des succursales et nommer des mandataires.

Succursales et mandataires

Branches and agents

30. Section 16 of the Act is replaced by the following:

16. The capital of the Corporation is twenty-five million dollars, or such greater amount as may be determined by the Governor in Council from time to time.

30. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

16. Le capital de la Société est de vingt-cinq millions de dollars ou tout montant supérieur fixé par le gouverneur en conseil.

Capital

Capital of Corporation

31. Section 17 of the Act is replaced by the following:

17. Subject to section 33 of this Act and to section 100 of the *National Housing Act*, the Corporation shall, on behalf of Her Majesty and in the place of the Minister, have, exercise and perform all rights, powers, duties, liabilities and functions of the Minister under the Housing Acts or under any contract entered into under those Acts, except the authority of the Minister under those Acts to pay money out of the Consolidated Revenue Fund.

31. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. Sous réserve de l'article 33 de la présente loi et de l'article 100 de la *Loi nationale sur l'habitation*, la Société assume, pour le compte de Sa Majesté et au lieu du ministre, les attributions, droits et obligations conférés à celui-ci aux termes des lois sur l'habitation ou des contrats passés sous leur régime, sauf le pouvoir de faire des versements sur le Trésor.

Transfert d'attributions

Transfer of authority from Housing Acts

1992, c. 32,
s. 1

32. Paragraphs 21(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) fifteen billion dollars, and
- (b) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of this subsection under an appropriation Act or any other Act of Parliament.

32. Les alinéas 21(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) quinze milliards de dollars;
- b) les montants supplémentaires autorisés par le Parlement pour l'application du présent article par une loi de crédits ou une autre loi fédérale.

1992, ch. 32,
art. 1

1992, c. 32,
s. 3(1)

33. The portion of paragraph 28(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (c) enter into any kind of transaction for the financial management of the Corporation and make any investment, including transactions and investments that are insured or guaranteed by the Corporation and, without restricting the generality of the foregoing, enter into

33. Le passage de l'alinéa 28(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- c) effectuer les opérations nécessaires à la gestion de ses finances et faire des placements — y compris des opérations et placements assurés ou garantis par elle —, notamment conclure les contrats ou effectuer les opérations suivantes :

1992, ch. 32,
par. 3(1)

34. The Act is amended by adding the following after section 28:

Cooperation

28.1 (1) The Corporation may cooperate with any person, group of persons, organization, municipality or department or agency of the government of Canada or a province in the exercise of any of the Corporation's powers and functions, and for that purpose may participate in joint ventures.

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

Collaboration et ententes

28.1 (1) La Société peut collaborer avec des personnes, des groupes de personnes, des organisations, des municipalités ou des ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux pour l'exercice de certains de ses pouvoirs et fonctions et, à cette fin, participer à des coentreprises.

Cooperation

Collaboration

Agreements

- (2) The Corporation may enter into agreements with a party that is a person, group of persons, organization, municipality or department or agency of the government of Canada or a province
 - (a) for that party to have any of the powers, duties, functions, rights, obligations and liabilities of the Corporation; or
 - (b) for the Corporation to have any of the powers, duties, functions, rights, obligations and liabilities of that party.

- (2) La Société peut conclure avec des personnes, des groupes de personnes, des organisations, des municipalités ou des ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux des ententes prévoyant la prise en charge par eux de certains de ses droits et de certaines de ses attributions et obligations ou l'autorisant à prendre en charge certains de leurs droits et certaines de leurs attributions et obligations.

Ententes

1993, c. 44,
s. 30

35. Subsection 30(2) of the Act is replaced by the following:

- (2) The auditor must be
 - (a) an accountant who is a member in good standing of an institute or association of

35. Le paragraphe 30(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (2) Le vérificateur doit être :
 - a) soit un comptable membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le

1993, ch. 44,
art. 30

Qualifications of auditor

Conditions à remplir

accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province and who has for at least six years preceding the date of the appointment practised the profession of accountant; or

(b) a partnership of accountants, one of whom is designated by the partnership, with the approval of the Corporation, to conduct the audit on behalf of the partnership and who meets the requirements of paragraph 10 (a).

régime d'une loi provinciale et qui a exercé la profession de comptable pendant au moins six ans avant la date de la nomination;

b) soit un groupe de comptables, constitué en société de personnes, qui désigne pour la vérification, avec le consentement de la Société, un membre qui satisfait par ailleurs aux critères énumérés à l'alinéa a).

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

R.S., c. 25
(4th Supp.)

An Act to amend the National Housing Act and the Canada Mortgage and Housing Corporation Act

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation et la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement

L.R., ch. 25
(4^e suppl.)

36. The heading before section 35 and sections 35 to 37 of *An Act to amend the National Housing Act and the Canada Mortgage and Housing Corporation Act* are repealed.

36. L'intertitre précédant l'article 35 et les articles 35 à 37 de la *Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation et la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* sont abrogés.

REPEAL

ABROGATION

SOR/79-419;
SOR/80-774

37. The *National Housing Loan Regulations* are repealed.

37. Le *Règlement national sur les prêts pour l'habitation* est abrogé.

DORS/79-419;
DORS/80-774

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Provisions
continue —
agreements

Maintien —
ententes

38. The provisions of the *National Housing Act* and of the *National Housing Loan Regulations* that are in effect immediately before those provisions are amended or repealed by this Act continue to apply in respect of agreements entered into before those provisions are so amended or repealed by this Act, except to the extent that the requirements of those provisions are waived by the Canada Mortgage and Housing Corporation.

38. Sauf dans la mesure où la Société canadienne d'hypothèques et de logement renonce à leur application, les dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* et du *Règlement national sur les prêts pour l'habitation*, dans leur version antérieure à leur modification ou abrogation par la présente loi, continuent de s'appliquer aux ententes conclues par la Société avant cette modification ou abrogation.

Provisions
continue —
obligations to
pay or
reimburse

Maintien —
obligations
de paiement
et de
rembourse-
ment

39. The provisions of the *National Housing Act* that are amended or repealed by this Act, and that relate to payments or reimbursements to the Canada Mortgage and Housing Corporation by the Minister designated for the purposes of the *National Housing Act* out of money appropriated from time to time by Parliament or out of the Consolidated Revenue Fund, continue to apply, as they read immediately before

39. Les dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* applicables en matière de paiements ou remboursements à la Société canadienne d'hypothèques et de logement par le ministre chargé de l'application de la *Loi nationale sur l'habitation*, sur les fonds affectés au besoin par le Parlement ou sur le Trésor, et qui sont modifiées ou abrogées par la présente loi continuent de s'appliquer, dans leur version antérieure à cette

being amended or repealed by this Act, in respect of any obligation to make a payment or reimbursement arising under the *National Housing Act* as it reads immediately before those provisions are amended or repealed by this Act. 5 modification ou abrogation, à toute obligation de paiement ou de remboursement à la Société qui découle de l'application de cette loi dans sa version antérieure à cette modification ou abrogation. 5

Deemed designation

40. Every lender who was an approved lender immediately before the day on which this Act is assented to is deemed to have been designated as an approved lender under section 5 of the *National Housing Act*, as enacted by section 3 of this Act. 10 40. Est réputé avoir reçu l'agrément visé à l'article 5 de la *Loi nationale sur l'habitation*, édicté par l'article 3 de la présente loi, le prêteur qui était prêteur agréé la veille de la sanction de la présente loi. 10

Présomption d'agrément

Continuation of funds

41. (1) Notwithstanding section 3 of this Act, the Canada Mortgage and Housing Corporation may continue, in the manner described in subsection (2), to operate the Mortgage Insurance Fund and the Mortgage-backed Securities Guarantee Fund referred to in sections 16 and 21.3, respectively, of the *National Housing Act* as they read immediately before the day on which this Act is assented to. 15 41. (1) Malgré l'article 3, la Société canadienne d'hypothèques et de logement peut maintenir le Fonds d'assurance hypothécaire et le Fonds de garantie des titres hypothécaires visés respectivement aux articles 16 et 21.3 de la *Loi nationale sur l'habitation* dans leur version antérieure à la date de sanction de la présente loi et y faire les opérations prévues au paragraphe (2). 15 20

Maintien de certains fonds

Authority to pay

(2) The Corporation may make any payments and transfer any assets into and out of the Funds referred to in subsection (1) for the purposes of the *National Housing Act* or the conduct of the business of the Corporation. 25 (2) La Société canadienne d'hypothèques et de logement peut effectuer sur les fonds visés au paragraphe (1) les versements et les prélèvements, et les transferts d'éléments d'actif, utiles à l'application de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'exercice de ses activités. 25

Opérations sur les fonds

CONDITIONAL AMENDMENT

MODIFICATION CONDITIONNELLE

Bill C-44

42. If Bill C-44, introduced in the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act to authorize remedial and disciplinary measures in relation to members of certain administrative tribunals, to reorganize and dissolve certain federal agencies and to make consequential amendments to other Acts*, is assented to, then 30 42. En cas de sanction du projet de loi C-44, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi autorisant la prise de mesures correctives et disciplinaires à l'égard des membres de tribunaux administratifs, portant réorganisation et dissolution de certains organismes fédéraux et modifiant certaines lois en conséquence* : 30

Projet de loi C-44

(a) on the later of the day on which paragraph 42(a) of that Act comes into force and the day on which subsection 25(1) of this Act comes into force, subsection 6(1) of the English version of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is replaced by the following: 40 (a) à l'entrée en vigueur de l'alinéa 42a) de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 25(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 6(1) de la version anglaise de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est remplacé par ce qui suit : 40

6. (1) The Board of Directors shall consist of the Chairperson, the President and eight other members.

(b) on the later of the day on which paragraph 42(a) of that Act comes into force and the day on which subsection 25(2) of this Act comes into force, subsection 6(4) of the English version of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is replaced by the following:

(4) Each director, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding three years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

(c) on the later of the day on which subsection 40(2) of that Act comes into force and the day on which section 26 of this Act comes into force, subsection 7(3) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is replaced by the following:

(3) The Board, with the approval of the Governor in Council, shall appoint three Vice-Presidents and fix their remuneration.

(d) on the later of the day on which paragraph 42(b) of that Act comes into force and the day on which section 27 of this Act comes into force, section 9 of the English version of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is replaced by the following:

9. There shall be an Executive Committee of the Board consisting of the Chairperson, the President and three other directors selected by the Board.

COMING INTO FORCE

43. Subsection 18(2) of the *National Housing Act*, as enacted by section 3 of this Act, is deemed to have come into force on January 1, 1997.

Retroactivity of subsection 18(2) of the *National Housing Act*

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

6. (1) The Board of Directors shall consist of the Chairperson, the President and eight other members.

b) à l'entrée en vigueur de l'alinéa 42a) de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 25(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 6(4) de la version anglaise de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est remplacé par ce qui suit :

(4) Each director, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding three years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

c) à l'entrée en vigueur du paragraphe 40(2) de ce projet de loi ou à celle de l'article 26 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 7(3) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est remplacé par ce qui suit :

(3) Le conseil, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme trois vice-présidents et fixe leur rémunération.

d) à l'entrée en vigueur de l'alinéa 42b) de ce projet de loi ou à celle de l'article 27 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 9 de la version anglaise de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est remplacé par ce qui suit :

9. There shall be an Executive Committee of the Board consisting of the Chairperson, the President and three other directors selected by the Board.

ENTRÉE EN VIGUEUR

43. Le paragraphe 18(2) de la *Loi nationale sur l'habitation*, édicté par l'article 3 de la présente loi, est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Rétroactivité du paragraphe 18(2) de la *Loi nationale sur l'habitation*

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

EXPLANATORY NOTES

National Housing Act

Clause 1: (1) This amendment would repeal certain definitions that are no longer required and repeal the definition “owner”, which is replaced by the new subsection 2.1(2). The definition “owner” reads as follows:

“owner” includes

(a) a lessee under a lease the term of which extends beyond the maturity date of a mortgage of the lease for a number of years sufficient, in the opinion of the Corporation, to provide adequate security for an insured loan, and

(b) a buyer under a conditional sales contract for the sale of a building or movable structure;

NOTES EXPLICATIVES

Loi nationale sur l'habitation

Article 1, (1). — Abrogation des définitions qui sont devenues inutiles et de la définition de « propriétaire », celle-ci se retrouvant au nouveau paragraphe 2.1(2). Texte de la définition de « propriétaire » :

« propriétaire » Y sont assimilés le locataire ayant conclu un bail continuant à courir, après la date d'échéance d'une hypothèque s'y rapportant, pendant un nombre d'années suffisant, selon la Société, pour fournir une garantie normale dans le cas d'un prêt assuré, ainsi que l'acheteur, aux termes d'un contrat de vente conditionnelle, d'un bâtiment ou ouvrage mobile.

(2) The definitions “approved lender”, “housing project”, “insured loan” and “rental housing project” read as follows:

“approved lender” means a lender designated as such by the Corporation pursuant to section 4.1;

“housing project” means a project consisting of one or more houses, one or more multiple-family dwellings, housing accommodation of the hostel or dormitory type, one or more condominium units or any combination thereof, together with any public space, recreational facilities, commercial space and other buildings appropriate to the project, but does not include a hotel;

“insured loan” means a loan in respect of which an insurance policy has been issued under this Act and is in force;

“rental housing project” means a housing project built, converted or acquired for rental purposes;

(3) New.

Clause 2: Sections 2.1 and 3 are new. Subsection 2.1(2) would provide a general interpretation of who can be treated as an owner and would replace the present definition “owner” in section 2. The subject-matter of the present section 3 is contained in the new section 6.

(2). — Texte des définitions de « ensemble d’habitation », « ensemble d’habitation locatif », « prêt assuré » et « prêteur agréé », à l’article 2 :

« ensemble d’habitation » S’entend d’une maison ou d’un ensemble de maisons, d’une habitation multifamiliale ou d’un ensemble d’habitations multifamiliales, de locaux d’habitation du type foyer ou pension, d’une ou de plusieurs unités en copropriété ou d’une combinaison de ces types de logement, avec un espace public, des équipements de loisir, un espace à usage commercial et d’autres bâtiments appropriés, à l’exclusion d’un hôtel.

« ensemble d’habitation locatif » Ensemble d’habitation construit, transformé ou acquis à des fins locatives.

« prêt assuré » Prêt couvert par une police d’assurance émise sous le régime de la présente loi et non échue.

« prêteur agréé » Prêteur ayant reçu l’agrément visé à l’article 4.1.

(3). — Nouveau

Article 2. — Les articles 2.1 et 3 sont nouveaux. Le paragraphe 2.1(2) remplace la définition de « propriétaire » à l’article 2. Le sujet traité par l’actuel article 3 se retrouve à l’article 6.

Clause 3: This amendment would enact a new Part I, containing provisions dealing with insurance and guarantees in respect of housing loans and securities and interest rate protection. Some of the provisions are new, while the subject-matter of other provisions is derived from provisions in the present Parts I, I.1 and VIII.

Sections 5 and 6 consolidate, with a few changes, provisions that deal with the designation and powers of approved lenders. They are no longer part of Part I.

Article 3. — Édiction d'une nouvelle partie I comportant des dispositions concernant l'assurance de prêts à l'habitation, la garantie de titres fondés sur les prêts à l'habitation et la protection des taux d'intérêt. Certaines de ces dispositions sont nouvelles alors que d'autres se trouvent actuellement dans les parties I, I.1 et VIII.

Les articles 5 et 6 reprennent, avec certains changements, les dispositions traitant de l'agrément des prêteurs et ne font pas partie de la partie I.

Clause 4: Sections 22 to 25 would replace existing sections 22 to 31 and deal with loans, contributions and guarantees in respect of rental housing.

Article 4. — Les articles 22 à 25 remplacent les actuels articles 22 à 31 et traitent des prêts, contributions et garanties relativement aux logements locatifs.

Clause 5: This amendment would delete references to section 37, which was previously repealed.

Article 5. — Suppression des renvois à l'article 37, lequel avait déjà été abrogé.

Clause 6: The subject-matter of section 34 is replaced by the new section 100.1, proposed by clause 24. The repeal of section 35 is consequential on the repeal of subsection 23(1).

Clause 7: Section 51 would replace existing sections 51 to 55 and deals with loans and financial assistance for repair, rehabilitation, improvement and conversion of buildings for housing purposes.

Article 6. — L'article 34 est remplacé par l'article 100.1. L'abrogation de l'article 35 découle de l'abrogation du paragraphe 23(1).

Article 7. — L'article 51 remplace les actuels articles 51 à 55 et traite de prêts et d'aide financière pour la réparation, la remise en état, l'amélioration et la transformation d'immeubles.

Clause 8: Sections 57 and 58 would replace existing sections 57 to 60 and deal with loans and contributions to facilitate home ownership.

Article 8. — Les articles 57 et 58 remplacent les actuels articles 57 à 60 et traitent de prêts et contributions destinés à faciliter l'accèsion à la propriété.

Clause 9: Section 61 would replace existing sections 61 to 63 and deals with loans and contributions for cooperative housing. In addition, this amendment would repeal Part VIII, which deals with interest rate protection.

Article 9. — L'article 61 remplace les actuels articles 61 à 63 et traite de prêts et contributions pour les ensembles d'habitation coopératifs. En outre, la partie VIII traitant de la protection des taux d'intérêt est abrogée.

Clause II: (1) New. The relevant portion of subsection 75(1) reads as follows:

75. (1) Subject to subsection (2), the Corporation may

(2) Subsection 75(2) reads as follows:

(2) No power of the Corporation is exercisable

(a) pursuant to any of paragraphs (1)(a) to (f) or paragraph (1)(h), except with the approval of the Minister; or

(b) pursuant to paragraph (1)(g) or (i), except with the approval of the Governor in Council.

(3) Subsection 75(5) reads as follows:

Article II, (I). — Nouveau. Texte du passage introductif du paragraphe 75(1) :

75. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société peut :

(2). — Texte du paragraphe 75(2) :

(2) L'exercice des pouvoirs de la Société est assujéti à l'approbation :

a) du ministre, pour les pouvoirs visés aux alinéas (1)a) à f) ou h);

b) du gouverneur en conseil, pour ceux visés aux alinéas (1)g) ou i).

(3). — Texte du paragraphe 75(5) :

(5) The maximum contingent liability of the Corporation under contracts entered into pursuant to subsection (3) shall not at any time exceed ten million dollars, and any amount required to be paid by the terms of any such contract may be paid pursuant to section 29 of the *Financial Administration Act* and shall not be included in computing the aggregate of payments made to the Corporation pursuant to section 77.

Clause 12: Section 77 is new. Section 76 reads as follows:

76. (1) Where a person

(a) advises the Corporation that the person wishes to undertake a project

- (i) for individuals or families of low income, or
- (ii) to meet the needs of individuals resulting from age, infirmity or other disability, and

(b) satisfies the Corporation

- (i) that the person requires financial assistance for any purpose related to the development of proposals for the project or the initiation thereof, and
- (ii) in the case of any advice under paragraph (a) in respect of a project to meet the needs of individuals resulting as described in subparagraph (a)(ii), that those needs are not adequately met by housing accommodation ordinarily available on the current rental market in the area in which the individuals live,

the Corporation may make a loan for the purpose referred to in subparagraph (b)(i), subject to such terms and conditions as it considers proper, if the project is one for which a loan may be made under this Act.

(2) The aggregate amount of loans made under subsection (1) with respect to any one project shall not exceed the amount prescribed by regulation.

(3) Where a proposal or project is, in circumstances prescribed by regulation, abandoned after a loan has been made under this section for any purpose related to the development of that proposal or to the initiation of that project or the development of any proposal for that project, the Corporation may, subject to any terms and conditions prescribed by regulation, forgive payment by the borrower of the loan to the extent prescribed by any such regulation.

Clause 13: Sections 78 to 80 would replace existing sections 78 to 83 and deal with development and financing for public housing.

(5) La responsabilité maximale éventuelle de la Société au titre de contrats conclus en application du paragraphe (3) ne peut à aucun moment dépasser dix millions de dollars; tout paiement au titre d'un tel contrat peut être effectué en application de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et n'entre pas dans le calcul de l'ensemble des paiements faits à la Société en application de l'article 77.

Article 12. — L'article 77 est nouveau. Texte de l'article 76 :

76. (1) La Société peut, dans les circonstances suivantes, consentir un prêt pour la fin visée au sous-alinéa b)(i), sous réserve des conditions qu'elle estime appropriées, s'il s'agit d'un programme pour lequel un prêt peut être consenti au titre de la présente loi :

a) une personne l'informe de son intention d'entreprendre un programme destiné :

- (i) à des particuliers ou à des familles à faible revenu,
- (ii) à répondre aux besoins d'individus découlant de leur âge, de leur infirmité ou autre incapacité;

b) cette personne la convainc :

- (i) de son besoin d'aide financière pour élaborer des propositions relatives au programme ou à son début d'exécution,
- (ii) dans le cas visé au sous-alinéa a)(ii), que le marché actuel de location n'offre pas dans la région où vivent ces individus de facilités de logement qui répondent à leurs besoins de manière adéquate.

(2) Le montant total des prêts versés en vertu du paragraphe (1) pour un même programme ne peut dépasser le montant prévu par règlement.

(3) La Société peut, sous réserve des conditions réglementaires et dans la mesure prévue par règlement, faire remise à l'emprunteur d'un prêt consenti au titre du présent article pour l'élaboration ou le début d'exécution d'un plan ou d'un programme, si celui-ci est abandonné dans des circonstances prévues par règlement.

Article 13. — Les articles 78 à 80 remplacent les actuels articles 78 à 83 et traitent de l'aménagement et du financement des ensembles d'habitation publics.

Clause 14: Subsections 84(4) and (5) read as follows:

(4) The amount of the capital costs, profits and losses to be shared by the Corporation pursuant to an agreement referred to in subsection (1) shall not exceed seventy-five per cent of the total capital costs, profits and losses of the project undertaken pursuant to the agreement.

Article 14. — Texte des paragraphes 84(4) et (5) :

(4) La participation de la Société, au titre d'un accord visé au paragraphe (1), au coût en capital, aux profits et aux pertes ne peut dépasser soixante-quinze pour cent du total du coût en capital, des profits et des pertes du programme entrepris au titre de l'accord.

(5) Subject to subsection (7), the Minister, out of the Consolidated Revenue Fund,

(b) shall reimburse the Corporation for losses sustained by it as a result of the sale or operation of any of the projects undertaken by the Corporation under this section and for its share of preliminary costs and expenses of investigation of projects that are abandoned.

Clause 15: Subsection 85(3) reads as follows:

(3) A loan made under this section shall

(a) bear interest, to be paid not less frequently than annually, at a rate determined by the Corporation;

(b) not exceed ninety per cent of the cost, as determined by the Corporation, of realizing the purposes referred to in subsection (1);

(c) be secured by such security as the Corporation deems adequate to safeguard its interests; and

(d) be for a term not exceeding

(i) fifty years, for that part of the loan that is to be used in respect of lands and services that are to be leased by the province, agency or corporation to which the loan is made, and

(ii) twenty-five years, for the other part of the loan.

Clause 16: Sections 87 and 88 would replace existing sections 87 to 90 and deal with loans and contributions for student housing projects.

Clause 18: (1) New. The relevant portion of subsection 92(2) reads as follows:

(2) The Corporation may

(5) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre paie, sur le Trésor :

b) les montants qu'il rembourse à la Société au titre des pertes qu'elle a subies par suite de la vente ou de la mise en oeuvre d'un programme qu'elle a entrepris en application du présent article, et sa participation au coût préliminaire des programmes abandonnés ainsi que des frais engagés pour tenir des enquêtes relativement à ceux-ci.

Article 15. — Texte du paragraphe 85(3) :

(3) Un prêt consenti au titre du présent article :

a) doit porter intérêt au taux fixé par la Société et l'intérêt doit être payé au moins une fois l'an;

b) ne peut dépasser quatre-vingt-dix pour cent du coût relatif à la réalisation des objets mentionnés au paragraphe (1), tel que fixé par la Société;

c) doit être garanti par la garantie que la Société estime suffisante pour la protection de ses intérêts;

d) doit être consenti pour une période d'au plus :

(i) cinquante ans, pour la partie du prêt appliquée aux terrains et services que doit louer la province, l'organisme ou la personne morale à qui le prêt est consenti,

(ii) vingt-cinq ans, pour le reste du prêt.

Article 16. — Les articles 87 et 88 remplacent les articles actuels 87 à 90 traitant des prêts relatifs aux ensembles d'habitation destinés aux étudiants.

Article 18, (1). — Nouveau. Texte du passage introductif du paragraphe 92(2) :

(2) La Société peut :

(2) Subsection 92(7) reads as follows:

(7) The Minister shall, out of the Consolidated Revenue Fund,

(a) reimburse the Corporation for losses sustained by it as a result of the sale or operation of housing projects in designated areas; and

(b) pay to the Corporation its costs and expenses incurred in the administration of this section with respect to housing projects in designated areas.

Clause 19: The relevant portion of subsection 93(3) reads as follows:

(3) A contract with a builder entered into under this section may, in addition to the provisions thereof made pursuant to paragraphs 5(2)(a) to (c), provide

Clause 20: Sections 94 and 95 read as follows:

94. For the purposes of section 34, moneys expended for purchases pursuant to paragraph 93(2)(c) shall be deemed to be loans made under Part II, and losses resulting from purchases made pursuant to that subparagraph shall be deemed to be losses in respect of loans made under Part II.

95. (1) In this section, “eligible contribution recipient” means

(a) a corporation described in paragraph 27(2)(c) or a non-profit corporation;

(b) a province or municipality or a public housing agency within the meaning assigned by section 78;

(c) an Indian band;

(d) a group of Indians each of whom resides on a reserve; or

(e) any person who owns or operates a rental housing project, including the Corporation where the Corporation owns or operates a rental housing project.

(2) For the purpose of enabling an eligible contribution recipient to meet the costs of rental housing projects and to reduce the rentals thereof, the Corporation may, subject to and in accordance with any regulation of the Governor in Council, make a contribution to that eligible contribution recipient in an amount determined in the manner prescribed by the regulation but no such contribution shall be made to a non-profit corporation by which land is leased from the Corporation pursuant to subsection 42(2) for the purposes of any of the projects.

(3) Where the Corporation is satisfied that the amount of a loan made under section 51 to the owner of a rental housing project has been used for the repair, rehabilitation, conversion or improvement of housing accommodation in relation to which the loan was made, the Corporation may make a contribution to that owner for the same purposes, in the same manner and subject to the same conditions, with such modifications as the circumstances require, as if that owner were an eligible contribution recipient to whom a contribution may be made under subsection (2).

(4) The Governor in Council may by regulation prescribe the manner in which contributions may be made under subsection (2) or (3), the maximum aggregate amount of those contributions in any year and the manner of determining that maximum aggregate amount.

Clause 21: Section 98 reads as follows:

(2). — Texte du paragraphe 92(7) :

(7) Le ministre rembourse à la Société les pertes qu'elle a subies au titre de la vente ou de l'exploitation d'ensembles d'habitation dans une région désignée et lui paie les frais et dépenses qu'elle a engagés pour l'application du présent article relativement à ces ensembles. Les sommes nécessaires sont prélevées sur le Trésor.

Article 19. — Texte du passage visé du paragraphe 93(3) :

(3) Un contrat conclu avec un constructeur au titre du présent article peut prévoir :

Article 20. — Texte des articles 94 et 95 :

94. Pour l'application de l'article 34, les sommes dépensées pour des achats au titre de l'alinéa 93(2)c) sont réputées être des prêts consentis au titre de la partie II et les pertes résultant de ces achats sont réputées être des pertes subies relativement à de tels prêts.

95. (1) Pour l'application du présent article, « bénéficiaire admissible » désigne :

a) une personne morale visée à l'alinéa 27(2)c) ou une association personnalisée;

b) une province ou une municipalité, ou un organisme de logement public au sens de l'article 78;

c) une bande indienne;

d) un groupe d'Indiens, chacun d'eux résidant dans une réserve;

e) le propriétaire ou l'exploitant d'un ensemble d'habitation locatif, y compris, le cas échéant, la Société.

(2) La Société peut, dans le cadre des règlements pris par le gouverneur en conseil, verser à tout bénéficiaire admissible, pour lui permettre de supporter le coût d'ensembles d'habitation locatifs et d'en diminuer les loyers, une contribution calculée selon les modalités réglementaires; une telle contribution ne peut être versée à une association personnalisée qui a loué des terrains de la Société, au titre du paragraphe 42(2), aux fins de l'un ou de plusieurs de ces ensembles d'habitation.

(3) La Société peut, si elle est convaincue que le montant d'un prêt consenti au titre de l'article 51 à un propriétaire d'un ensemble d'habitation locatif a été utilisé pour la réparation, la remise en état, la transformation ou l'amélioration des facilités de logement relativement auxquelles le prêt a été consenti, verser à celui-ci une contribution aux mêmes fins, de la même manière et aux mêmes conditions, compte tenu des adaptations de circonstance, que s'il était un bénéficiaire admissible auquel une contribution peut être versée au titre du paragraphe (2).

(4) Le gouverneur en conseil peut prévoir, par règlement, le mode de versement des contributions au titre des paragraphes (2) ou (3), le montant total maximal de ces contributions au cours d'une année ainsi que le mode de calcul de ce montant total maximal.

Article 21. — Texte de l'article 98 :

98. The Corporation may, subject to and in accordance with regulations of the Governor in Council, make loans to Indians for the purpose of assisting in the purchase, improvement or construction of housing projects on reserves.

Clause 22: The relevant portion of section 99 reads as follows:

99. The Corporation may provide any service or facility

...

(b) for inspecting property, to any warrantor or prospective warrantor whose warranty meets the requirements of paragraph 9(1)(h) or would do so if the warranty were provided, or

Clause 23: New.

Clause 24: Section 100.1 would consolidate certain provisions that deal with reimbursements and payments to the Corporation. Section 101 reads as follows:

101. In addition to the authority conferred on the Governor in Council elsewhere in this Act, the Governor in Council may make regulations for any purpose for which regulations are to be made under this Act.

98. Sous réserve des règlements pris par le gouverneur en conseil, la Société peut consentir des prêts aux Indiens en vue d'aider à l'achat, à l'amélioration ou à la construction d'ensembles d'habitation sur une réserve.

Article 22. — Texte des passages introductif et visé de l'article 99 :

99. Moyennant les droits qu'elle peut fixer, la Société peut fournir des services et autres moyens :

...

b) en ce qui touche l'inspection des biens-fonds, au garant — même éventuel — dont la garantie est conforme aux exigences de l'alinéa 9(1)h) ou le serait, le cas échéant;

Article 23. — Nouveau.

Article 24. — L'article 100.1 reprend certaines dispositions traitant de remboursements et paiements à la Société. Texte de l'article 101 :

101. Le gouverneur en conseil peut, en plus des pouvoirs que lui donnent d'autres dispositions de la présente loi, prendre par règlement toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Canada Mortgage and Housing Corporation Act

Clause 25: (1) Subsection 6(1) reads as follows:

6. (1) The Board of Directors shall consist of the Chairman, the President, a Vice-President who shall be designated by the Governor in Council, and seven other members, two of whom shall be selected from the public service of Canada and five of whom shall be selected from outside the public service of Canada.

(2) Subsection 6(4) reads as follows:

(4) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed or designated, as the case may be, by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

(3) Subsection 6(7) reads as follows:

(7) The directors appointed from outside the public service of Canada are entitled to receive for attendance at directors' meetings and Executive Committee meetings such fees as may be fixed by the Governor in Council.

*Loi sur la Société canadienne d'hypothèques
et de logement*

Article 25, (1). — Texte du paragraphe 6(1) :

6. (1) Le conseil d'administration se compose du président du conseil, du président, du vice-président désigné par le gouverneur en conseil et de sept autres membres, dont deux sont choisis au sein de l'administration publique fédérale et cinq à l'extérieur de celle-ci.

(2). — Texte du paragraphe 6(4) :

(4) À l'exception du président du conseil et du président, les administrateurs sont nommés ou désignés, à titre amovible, par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

(3). — Texte du paragraphe 6(7) :

(7) Les administrateurs choisis à l'extérieur de l'administration publique fédérale reçoivent, pour leur présence aux réunions du conseil et du comité de direction, les honoraires que fixe le gouverneur en conseil.

Clause 26: Subsection 7(3) reads as follows:

(3) The Board, with the approval of the Governor in Council, shall appoint three Vice-Presidents and fix their salaries and, notwithstanding section 108 of the *Financial Administration Act*, the salary of the Vice-President who is designated as a director.

Clause 27: Section 9 reads as follows:

9. There shall be an Executive Committee of the Board consisting of the Chairman, the President, the Vice-President designated a member of the Board by the Governor in Council, and two other directors selected by the Board.

Clause 28: Subsection 12(2) reads as follows:

(2) In the event of the absence or incapacity of the President, or if the office of President is vacant,

(a) the Vice-President designated a member of the Board by the Governor in Council, or

(b) in the event of the absence or incapacity of the Vice-President referred to in paragraph (a) or if that office is vacant, such director or officer of the Corporation as shall be designated by the Board,

has and may exercise and perform all the powers and functions of the President.

Clause 29: Section 14 reads as follows:

14. The Corporation may establish branches or employ agents in any part of Canada.

Clause 30: Section 16 reads as follows:

16. The capital of the Corporation is twenty-five million dollars.

Clause 31: Section 17 reads as follows:

17. Subject to section 33 of this Act and to subsection 75(2) and section 100 of the *National Housing Act*, the Corporation shall, on behalf of Her Majesty and in the place of the Minister, have, exercise and perform all rights, powers, duties, liabilities and functions of the Minister under the Housing Acts or under any contract entered into under those Acts, except the authority of the Minister under those Acts to pay moneys out of the Consolidated Revenue Fund.

Article 26. — Texte du paragraphe 7(3) :

(3) Le conseil, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme trois vice-présidents et fixe leur traitement, y compris, par dérogation à l'article 108 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, celui du vice-président désigné comme administrateur.

Article 27. — Texte de l'article 9 :

9. Est constitué un comité de direction du conseil, composé des administrateurs suivants : le président du conseil, le président, le vice-président désigné par le gouverneur en conseil comme membre du conseil et deux autres administrateurs choisis par le conseil.

Article 28. — Texte du paragraphe 12(2) :

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée :

a) soit par le vice-président désigné par le gouverneur en conseil comme membre du conseil;

b) soit, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, par l'administrateur ou le dirigeant que désigne le conseil.

Article 29. — Texte de l'article 14 :

14. La Société peut établir des succursales ou nommer des mandataires sur l'ensemble du territoire canadien.

Article 30. — Texte de l'article 16 :

16. Le capital de la Société est de vingt-cinq millions de dollars.

Article 31. — Texte de l'article 17 :

17. Sous réserve de l'article 33 de la présente loi et du paragraphe 75(2) et de l'article 100 de la *Loi nationale sur l'habitation*, la Société assume, pour le compte de Sa Majesté, les attributions, droits et obligations conférés au ministre aux termes des lois sur l'habitation ou des contrats passés sous leur régime, sauf le pouvoir de faire des versements sur le Trésor.

Clause 32: Subsection 21(2) reads as follows:

(2) The Corporation may borrow money otherwise than from the Crown and is hereby authorized to so borrow money in amounts such that the total indebtedness outstanding at any time in respect of such borrowings does not exceed the aggregate of

- (a) one and one-half billion dollars, and
- (b) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of this subsection.

Note: Parliament authorized an additional amount of 13.5 billion dollars in 1994 by S.C. 1994, c. 5.

Clause 33: The relevant portion of subsection 28(1) reads as follows:

28. (1) The Corporation may

...

(c) subject to such terms, conditions and restrictions as the Minister of Finance may establish, make any investment and enter into any kind of transaction for the financial management of the Corporation, including investments and transactions that are insured or guaranteed by the Corporation and, without restricting the generality of the foregoing, enter into

Clause 34: New.

Article 32. — Texte du paragraphe 21(2) :

(2) Elle peut aussi contracter des emprunts auprès de personnes autres que Sa Majesté, la présente loi l'autorisant à emprunter ainsi des sommes de façon que le total de ses dettes à ce chapitre n'excède pas le total des montants suivants :

- a) un milliard et demi de dollars;
- b) les crédits supplémentaires dont le Parlement autorise le versement au titre du présent paragraphe.

Note : Montant supplémentaire de 13,5 milliards de dollars autorisé par L.C. 1994, ch. 5.

Article 33. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 28(1) :

28. (1) La Société peut :

...

c) sous réserve des limites et conditions que le ministre des Finances peut fixer, faire des placements et effectuer les opérations nécessaires à la gestion de ses finances — y compris des placements et opérations assurés ou garantis par elle —, notamment conclure les contrats ou effectuer les opérations suivantes :

Article 34. — Nouveau.

Clause 35: Subsection 30(2) reads as follows:

(2) No person is eligible to be appointed an auditor unless that person is an accountant who has for at least six years preceding the date of that person's appointment practised the profession of accountant and is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated under the authority of the legislature of a province.

Article 35. — Texte du paragraphe 30(2) :

(2) Les personnes susceptibles d'être nommées aux fonctions de vérificateur doivent avoir exercé la profession de comptable pendant au moins six ans avant la date de la nomination et être membres en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale.

An Act to amend the National Housing Act and the Canada Mortgage and Housing Corporation Act

Clause 36: The heading before section 35 and sections 35 to 37 read as follows:

TRANSITIONAL

35. Notwithstanding the repeal of Part V of the *National Housing Act* by section 23, Part IV of and Schedule II to the *National Housing Loan Regulations* remain in force until revoked by an order made under section 37 and may be amended by the Governor in Council as if section 47 of the *National Housing Act* were not repealed but only apply in respect of home improvement loans made before November 1, 1986.

36. Notwithstanding the amendments made to section 23 of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* by section 33, the Minister continues to be obliged to reimburse the Corporation for payments made by it to a bank or an approved instalment credit agency under the provisions repealed by section 23 out of moneys appropriated for those payments by the Minister under those provisions.

37. The Governor in Council, when satisfied that sections 35 and 36 are spent, may, by order, repeal those sections and revoke Part IV of and Schedule II to the *National Housing Loan Regulations*.

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation et la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement

Article 36. — Texte de l'intertitre précédant l'article 35 et des articles 35 à 37 :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

35. Malgré l'article 23, la partie IV du *Règlement national sur les prêts pour l'habitation* et l'annexe II de ce règlement continuent de s'appliquer aux prêts à l'amélioration de maisons consentis avant le 1^{er} novembre 1986 jusqu'à révocation par décret pris en application de l'article 37. Elles peuvent être modifiées par le gouverneur en conseil comme si l'article 47 de la *Loi nationale sur l'habitation* n'avait pas été abrogé.

36. Malgré l'article 33, le ministre demeure tenu de rembourser à la Société, sur les fonds affectés à cette fin au titre des dispositions abrogées par l'article 23, les paiements faits par elle, au titre des mêmes dispositions, aux banques ou aux organismes agréés de crédit à tempérament.

37. Le gouverneur en conseil peut, par décret, abroger les articles 35 et 36 s'il est d'avis qu'ils sont périmés et abroger la partie IV du *Règlement national sur les prêts pour l'habitation* et l'annexe II de celui-ci.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste–lettre****03159442****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Canadian Government Publishing

45 Sacré–Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non–livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré–Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:

Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9